



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 1 – 2013

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 1 – 2013

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 28 mars 2013

- Délibération n° 1 approuvant le compte-rendu des débats de sa réunion du 20 décembre 2012 p.4
- Délibération n° 2 approuvant le projet de décision modificative du budget 2013 p.5
- Délibération n° 3 adoptant le compte financier 2012 p.6
- Délibération n° 4 affectant un résultat déficitaire p.7

– Décision du Directeur

- Décision n° 2 du 28 janvier 2013 modifiant la décision n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'Enim p.8

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibérations du Conseil d'administration du 28 mars 2013

- Délibération n° 5 relative à l'action sanitaire et sociale p.11
- Délibération n° 6 relative au projet de convention du centre de consultation médicale maritime p.12
- Délibération n° 7 relative aux échanges avec la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française p.13
- Délibération n° 8 relative à l'engagement d'une négociation relative à un protocole transactionnel p.14

– Décision du Directeur

- Décision n° 1 du 7 janvier 2013 relative au dispositif de versement d'indemnités extra-légales aux femmes marins enceintes au titre de l'action sanitaire et sociale p.15

– Instructions

- Instruction n° 3 du 27 janvier 2013 relative à la revalorisation de diverses prestations de l'Enim p.18
- Instruction n° 6 du 13 février 2013 relative à la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale p.21

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'Administration
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 28 mars 2013

■ Délibération n°1

Le conseil d'administration de l'ENIM approuve le compte rendu des débats de sa réunion du 20 décembre 2012.

Le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'Administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'Administration
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 28 mars 2013

■ Délibération n°2

Le conseil d'administration approuve le projet de décision modificative du budget 2013 de l'ENIM portant sur l'insertion de l'enveloppe relative aux travaux d'isolation thermique dans le cadre de son plan de développement durable.

Le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'Administration
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 28 mars 2013

■ Délibération n°3

Au regard des éléments présentés et après avoir entendu le commissaire aux comptes, le Conseil d'administration de l'ENIM adopte le compte financier 2012.

Le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'Administration
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 28 mars 2013

■ Délibération n°4

Le Conseil d'administration de l'ENIM décide d'affecter le résultat déficitaire de 22 192 904,83 €, inscrit au compte 129 « Résultat de l'exercice », en report à nouveau au compte 119.

Le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'Administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

**DECISION N° 2 DU 28 JANVIER 2013
MODIFIANT LA DECISION N° 543 DU 17 JUILLET 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

publiée le 29 janvier 2013 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision n°543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision n° 2012-317-337 du 17 août 2012 affectant Mme Dominique MEANARD en qualité d'adjoint au chef du Centre des pensions et des archives de l'ENIM ;
- Vu la décision n°2012-316-381 du 28 septembre 2012 portant affectation des personnels du Centre des cotisations des marins et des armateurs de l'ENIM ;
- Vu la décision n°2013-321-029 du 15 janvier 2013 affectant Mme Corinne LE BOULAIR en qualité de chargée de la logistique et des affaires générales au département des moyens généraux;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 9 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 9** : Délégation est donnée à M. Louis CROQUELOIS, chef du département des moyens généraux (DMG), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 130 000 €hors taxes.

La même délégation est donnée à M. Jacques HAMMAR, adjoint au chef du DMG et à Mmes Fabienne MAROUILLAT et Corinne LE BOULAIR, chargées de logistique et des affaires générales au sein du DMG, dans la limite de leurs attributions respectives et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 €hors taxes,
- de tous marchés publics. »

Article 2 : L'article 17 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 17** : Délégation est donnée à Mme Catherine CHOLET-VINCENT, responsable du centre des cotisations des marins et armateurs (CCMA), à Mme Elisabeth CHEVE, adjointe à la responsable du CCMA, à Mme Huguette ROUSSEL, responsable du pôle en charge des déclarations mensuelles et

trimestrielles de données sociales, et à Mme Françoise DAUNIS, responsable du pôle en charge de la gestion des carrières des marins, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions respectives et des lignes budgétaires affectées au CCMA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 €hors taxes,
- de tous marchés publics. »

Article 3 : L'article 21 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 21 :** Délégation est donnée à M. Hervé GAROCHE, responsable du centre des pensions et des archives (CPA), à Mme Dominique MEANARD, adjointe au responsable du CPA, à M. Olivier DROFF, adjoint au chef de la division liquidation et à Mme Valérie JULOU, chef de la division étude et gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions respectives et des lignes budgétaires affectées au CPA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 €hors taxes,
- de tous marchés publics. »

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'ENIM: www.ENIM.eu. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'Administration
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 28 mars 2013

■ Délibération n°5

Le Conseil d'administration approuve le projet de réévaluer les plafonds de ressources requis pour le bénéfice des aides d'action sanitaire et sociale en sorte que la majoration coïncide avec celle des salaires forfaitaires des marins, selon le taux défini annuellement à compter du 1^{er} avril.

Il confie au Directeur de l'ENIM la mise en oeuvre de la mesure.

Le Conseil approuve, par ailleurs, le principe de faire évoluer les tarifs horaires de l'aide ménagère octroyée aux ressortissants de l'ENIM en fonction de ceux définis par le Régime général.

Il approuve dès lors les hausses tarifaires intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'Administration
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 28 mars 2013

■ Délibération n°6

Le Conseil d'administration approuve le projet de convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement du centre de consultation médicale maritime (CMM) de Toulouse.

Le Conseil approuve, par ailleurs, le montant de la participation de l'ENIM au fonctionnement du CCMM de Toulouse pour un montant de 37 302 € au titre de l'année 2013.

Le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'Administration
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 28 mars 2013

■ Délibération n°7

Le conseil d'administration de l'ENIM confirme l'autorisation donnée au directeur lors de sa séance du 26 novembre 2012 pour poursuivre les échanges avec la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française afin de finaliser le protocole d'accord transactionnel destiné à déterminer le reliquat de sommes dues par l'ENIM au titre de l'exécution de la convention du 17 septembre 2003 relative aux évacuations sanitaires des ressortissants de l'ENIM en Polynésie française. Le directeur est aussi autorisé à consulter le CA par voie électronique dès lors que la transaction aura été établie.

Il confie au directeur la poursuite de l'élaboration d'une nouvelle convention avec la CPS et l'autorise à consulter le CA par voie électronique dès lors que le projet de convention aura été établi.

Le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'Administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'Administration
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 28 mars 2013

■ Délibération n°8

Le Conseil d'administration de l'ENIM autorise le directeur de l'ENIM à engager une négociation relative à un protocole transactionnel avec le groupement Bull - GFI et à consulter le CA par voie électronique dès lors que ce protocole aura été établi.

Le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET



DECISION n°001 du 07 janvier 2013

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

- Vu l'article L5542-37 du code des transports qui stipule :
 - « Un décret en Conseil d'Etat fixe, compte tenu des adaptations nécessaires :
 - 1° Les modalités d'application aux femmes exerçant la profession de marin des dispositions des articles L. 1225-7 à L. 1225-9 et L. 1225-15 du code du travail relatifs à la protection de la grossesse et de la maternité ; » ;
 - Vu l'article 81-9° du code des impôts ;
 - Vu le décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime des marins, notamment son article 29 II ;
 - Vu l'arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment son article 24 ;
 - Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie et notamment son article 2- 6 ;
 - Considérant que, en vertu de l'article 24 de l'arrêté du 16 avril 1986 précité, « dès sa constatation, l'état de grossesse même non pathologique est incompatible avec la navigation » et que les femmes en état de grossesse sont donc automatiquement déclarées inaptes à l'exercice de leur activité, mais ne sont pas pour autant déclarées inaptes au travail ;
 - Considérant que cette inaptitude temporaire à la navigation n'ouvre pas droit au versement d'indemnités compensatrices de salaire par le régime de la prévoyance des marins (CGP) et que, en conséquence, les femmes marins enceintes se trouvent privées de revenus entre les dates de constatation de leur inaptitude temporaire à la navigation et de leur prise en charge au titre de l'assurance maternité, sauf cas de reclassement dans un emploi à terre ;
 - Considérant la nécessité, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation d'application de l'article L5542-37 du code des transports préalablement à leur congé de maternité, d'organiser pour les femmes non reclassées dans un emploi à terre cette prise en charge par la voie des prestations d'action sanitaire et sociale de l'ENIM ;
- Vu les délibérations n° 13 du 29 mars 2012 et n° 48 du 20 décembre 2012 du Conseil d'administration de l'ENIM ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) met en place un dispositif de versement d'indemnités extralégales, au titre de son action sanitaire et sociale afin de compenser l'absence de revenus de la femme marin enceinte, sous contrat avec un armateur, déclarée temporairement inapte à la navigation en raison de son état de grossesse et ne pouvant bénéficier d'un reclassement dans un emploi à terre.

Article 2

La femme marin qui sollicite l'application du dispositif d'indemnisation visé à l'article 1^{er} doit réunir les conditions ci-après :

- être affiliée au régime de prévoyance des marins (CGP) et réunir, le jour de l'inaptitude, l'une des conditions de durée de cotisation prévues à l'article 29- II du décret de 1938 (cotisations : 50 jours sur 90 ou 200 jours sur 360) ;
- être temporairement déclarée inapte à la navigation en raison de son état de grossesse ;
- n'avoir pu bénéficier d'un reclassement provisoire à terre de la part de son employeur.

Article 3

Lorsque les conditions fixées à l'article 2 sont réunies, les indemnités sont versées à compter de la date de l'inaptitude temporaire à la navigation constatée par le médecin des gens de mer, jusqu'à la date de prise en charge par le régime de prévoyance des marins (CGP) au titre de l'assurance maternité ou, le cas échéant, au titre de l'assurance maladie en cas de grossesse pathologique.

Ces indemnités brutes sont calculées sur la base de 90 % du salaire forfaitaire journalier de la catégorie du dernier embarquement du marin et dans la limite du 1/400^{ème} par jour du salaire plafond mentionné à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale soumis à cotisation dans le régime général de sécurité sociale.

Article 4

L'indemnisation de la femme marin enceinte intervient sur la base d'une décision individuelle d'attribution de l'indemnité prise par le directeur de l'ENIM.

Elle fixe les modalités de versement de ces indemnités jusqu'à la date de prise en charge de l'assurée par la CGP au titre de l'assurance maternité.

Cette décision est établie après instruction du dossier de demande d'indemnités défini à l'article 6 et après vérification de l'ouverture des droits de l'assurée et de la catégorie de services de navigation à prendre en compte à partir des données figurant dans l'application ASTERIE.

Les paiements successifs donnent lieu à des décisions mensuelles de règlement établies par la sous direction de la production et des opérations (Pôle solidarité et prévention) sur production, de la part du centre de prestations maladie (CPM) dont relève l'assurée, d'une attestation précisant que l'intéressée est toujours marin et en état de grossesse et qu'elle ne perçoit pas de prestations légales en espèces à quelque titre que ce soit.

Ces indemnités accordées au titre des prestations extralégales ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Afin que l'ENIM puisse valider les périodes concernées par le versement de ces indemnités au titre de l'assurance vieillesse des marins, un prélèvement direct sur ces indemnités correspondant au montant de la cotisation personnelle du marin à l'assurance vieillesse des marins est effectué.

Chaque décision de paiement fixe le montant brut des indemnités accordées pour la période considérée, le taux et le montant des cotisations vieillesse prélevées et le montant net effectivement versé à l'intéressée.

Article 5

La demande d'indemnités relève de la femme marin enceinte qui doit déclarer son état de grossesse à son employeur ainsi qu'au service de l'Etat chargé de la mer - délégation à la mer et au littoral (DML) - dont elle relève et au médecin des gens de mer.

Article 6

Le dossier de demande d'indemnités comporte :

- un **imprimé type ENIM de « demande d'indemnités »** renseigné et signé par la demanderesse ;
- un **certificat médical délivré par le médecin des gens de mer** mentionnant la déclaration d'inaptitude temporaire à la navigation de l'assurée compte tenu de sa grossesse et la date de début d'inaptitude ;
- une copie de la **déclaration de grossesse** (imprimé de premier examen médical prénatal) ;
- une **attestation du chef du centre de prestations maladie** précisant la date de prise en charge au titre de l'assurance maternité (dates de la période légale du congé maternité) ;
- une **attestation de l'employeur** précisant que l'intéressée n'a pas pu faire l'objet d'une affectation provisoire à terre dans un poste sédentaire. Cette attestation de l'armement doit être pertinente et motivée.
- le **relevé d'identité bancaire ou postal** de l'assurée ;
- un **rapport** de présentation du dossier établi par le Service Social Maritime.

Article 7

La présente décision prend effet **au 1^{er} janvier 2013**. Elle est portée à la connaissance du public par publication sur le site internet de l'ENIM (www.enim.eu).

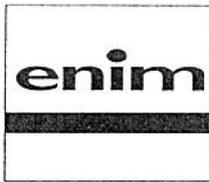
La décision n° 577 du 1^{er} août 2012 est abrogée à compter de la même date.

Le Contrôleur Général Economique et Financier

Gérard SARRACANIE

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



Sous-direction des affaires juridique - SDAJ

Département des études juridiques - DEJ

Périgny, le 17 JAN. 2013

INSTRUCTION ENIM N° 03 RELATIVE A LA REVALORISATION DE DIVERSES PRESTATIONS DE L'ENIM

Références	Décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance. Décret n°2012-1488 du 28 décembre 2012 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. Décret n°2013-44 du 14 janvier 2013 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations Arrêté du 12 décembre 2012 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2013. Arrêté du 12 octobre 2012 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1 ^{er} janvier 2012. Articles 7, 11-e, 21-2, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié. Lettre circulaire interministérielle n° DSS/3A/2012/128 du 28 mars 2012 relative à la revalorisation des pensions vieillesse au 1 ^{er} avril 2012.
Mots-clés	Plafond de la sécurité sociale – SMIC - RSA
Diffusion	Naïade- Internet
Date d'effet	Fixés par chaque texte

L'ENIM est amené à intégrer dans le calcul de ses prestations divers seuils sociaux et indices qui viennent d'être revalorisés par les pouvoirs publics.

- L'arrêté du 12 décembre 2012 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2013 fixe le montant de ce plafond à 3086 € par mois et à 170 € le plafond journalier.
- Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance porte à 9,43 € le nouveau montant horaire brut à compter du 1^{er} janvier 2013. Sur la base de 35 heures hebdomadaire, il est porté à la somme de 47,67 € par jour et 1430,22 € brut par mois et à 53,12 € par jour sur la base de 39 heures hebdomadaire soit 1593,67 € par mois.
- Le décret n°2012-1488 du 28 décembre 2012 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active porte à la somme de 483,24 € le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour un allocataire à compter du 1^{er} janvier 2013.

Nombre d'enfants	Personne seule	Parent isolé : majoration pour isolement	Couple
0	483,24 €	620,54 €	724,86 €
1	724,86 €	827,38 €	869,83 €
2	869,83 €	1 034,23 €	1 014,84 €
Par enfant supplémentaire	193,30 €	206,85 €	193,30 €

- L'arrêté du 12 octobre 2012 fixe rétroactivement la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} janvier 2012.
- Le décret n°2013-44 du 14 janvier 2013 révisé le barème des saisies et cessions des rémunérations à compter du 1^{er} février 2013.

1) CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE

Les salaires minimum et maximum des aides ci dessous ont été actualisés par lettre circulaire interministérielle n° DSS/3A/2012/128 du 28 mars 2012 relative à la revalorisation des pensions vieillesse au 1^{er} avril 2012 et arrêté du 12 décembre 2012 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2013.

a) Allocation décès :

Le décret du 17 juin 1938 modifié (articles 21-2 et 49-2) prévoit que l'allocation décès est versée dans la limite de 25% du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était le marin.

Le **montant maximum** de l'allocation décès est porté, à compter du 1^{er} janvier 2013, à :

$$37\,032 \times 25/100 = \mathbf{9\,258\,€}$$

Pour rappel : Le **montant minimum** de l'allocation décès prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est porté à compter du 1^{er} avril 2012 à :

$$17\,921,64 \times 25/100 = \mathbf{4480,41\,€}$$

b) Frais funéraires :

En application des articles 11-e et 24 du décret du 17 juin 1938 modifié, la CGP verse des frais funéraires dont le **montant maximum** est établi en fonction du plafond de la sécurité sociale :

$$37\,032\,€ / 24 = \mathbf{1543\,€}$$

Pour rappel : Le **montant minimum** de l'allocation décès prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est porté à compter du 1^{er} avril 2012 à :

$$17\,921,64\,€ / 24 = \mathbf{746,73\,€}$$

2) ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

a) La pension temporaire d'orphelin

En application des articles L.5552-33 du code des transports et R.512-2 du code de la sécurité sociale la **pension temporaire d'orphelin** est versée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'orphelin est placé en apprentissage et si son salaire n'est pas supérieur à 55% du SMIC, après déduction des cotisations sociales.

Ce plafond est donc porté au 1^{er} janvier 2013 à : $9,43 \times 169h \times 55\% = \mathbf{876,52€}$.

b) Plafond de ressources de « veuve de guerre »

Concernant les avantages ouverts avant le 1^{er} janvier 2006, **le plafond annuel de ressources des « veuves de guerre »** est fixé à **18 393,96 €** à compter du 1^{er} janvier 2012 et **18 812,60 €** à compter du 1^{er} avril 2012, pour les prestations constitutives du « minimum vieillesse » en raison de la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité.

3) BAREME DES SAISIES DES SALAIRES ET PENSIONS

La quotité insaisissable par personne correspond au revenu de solidarité active porté à 483,24 € au 1^{er} janvier 2013.

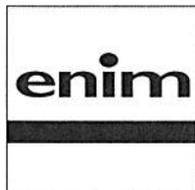
En application du décret n°2003-44 du 14 janvier 2013 applicable au 1^{er} février 2013, la fraction saisissable et cessible des rémunérations et des pensions est fixée de la façon suivante :

Tranches	Rémunération annuelle	Part saisissable
Tranche 1	Inférieure ou égale à 3.670 €	1/20
Tranche 2	Supérieure à 3.671 € et inférieure ou égale à 7.180 €	1/10
Tranche 3	Supérieure à 7.181 € et inférieure ou égale à 10.720 €	1/5
Tranche 4	Supérieure à 10.721 € et inférieure ou égale à 14.230 €	1/4
Tranche 5	Supérieure à 14.231 € et inférieure ou égale à 17.760 €	1/3
Tranche 6	Supérieure à 17.761 € et inférieure ou égale à 21.330 €	2/3
Tranche 7	Supérieure à 21.331 €	100%

Ces seuils sont augmentés de **1.390 €** par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs.

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



Sous-direction des affaires juridiques

Département des études juridiques

INSTRUCTION ENIM N° ~~N~~ - 0 ~~EDU~~ 13 FEV. 2013

relative à la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

Références	- loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi - décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application au régime spécial des marins du titre III de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 - décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux
Mots-clés	Réduction générale de cotisations patronales – formule de calcul du coefficient
Diffusion	Naïade- site internet de l'ENIM
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2013
Abrogation	Note n°438 du 04/02/2011 ENIM SDSSM-SSM1
Textes caducs	Circulaire n° 11-2004 du 04 novembre 2004 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

Le décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux abroge le décret n°2004-821 du 18 août 2004 et, par ricochet, le décret n°2009-27 du 7 janvier 2009 et prévoit les nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales qui prennent effet au 1^{er} janvier 2013 en raison de la règle d'annualité du calcul de cette réduction.

1- HISTORIQUE DES TEXTES

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a mis en place, dans le cadre de l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des employés du secteur privé pour tous leurs salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2004-821 du 18 août 2004 a transposé les dispositions de cette loi à certains régimes spéciaux et notamment au régime spécial de sécurité sociale des marins.

La loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a prévu une amplification de cette réduction pour les entreprises de 1 à 19 salariés au plus.

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a modifié le calcul du coefficient de cette réduction générale de contribution patronale en substituant à la référence au salaire horaire une référence à la rémunération mensuelle brute.

Le décret n°2009-27 du 7 janvier 2009 a modifié les numérateurs utilisés dans la formule de calcul du coefficient de réduction définis par le décret n°2004-821 du 18 août 2004.

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour 2011, a prévu que le calcul de la réduction générale de cotisations s'opère à compter du 1^{er} janvier 2011 sur une base annuelle et non plus mensuelle.

La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 a prévu la réintégration de la rémunération correspondant aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires à la rémunération brute du salarié.

Le décret n° 2012-1074 du 21 septembre 2012 relatif pour le régime général, à la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires.

Le décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux.

2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION

La réduction est applicable aux contributions à la charge de l'employeur qui sont dues :

- au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).
- au titre des allocations familiales, à la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF)

L'allègement de cotisations n'est pas applicable à la contribution de solidarité autonomie.

La réduction s'applique :

- aux employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail, c'est-à-dire à tous les armements de statut privé ;
- aux employeurs des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du code du travail dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage. Il s'agit là des salariés employés par les entreprises nationales, établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Sont exclus du champ d'application :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, pour leurs agents titulaires ou non ;
- les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture pour leurs salariés statutaires ou non ;
- la Poste ;
- les particuliers employeurs.

La loi du 17 janvier 2003 s'applique uniquement aux travailleurs salariés. Par conséquent, la réduction est attribuée pour l'emploi de marins titulaires d'un contrat d'engagement maritime, à temps plein ou à temps partiel. Elle ne peut être applicable aux contributions dues pour eux-mêmes par les marins propriétaires embarqués.

3 - NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX MARINS

L'article D.711-7 nouveau du Code de la sécurité sociale dispose :

« Les employeurs des salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires bénéficient de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 dans les conditions fixées aux articles D. 241-7 à D. 241-13 et D. 241-26 sous réserve des dispositions des articles D. 711-8 à D. 711-10. »

L'article D. 711-10 nouveau du code de la sécurité sociale prévoit :

« Pour les salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, la réduction prévue à l'article L. 241-13 s'applique séparément pour les cotisations à la charge de l'employeur qui sont dues :
« 1° **Au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles**, à l'Etablissement national des invalides de la marine ;
« 2° **Au titre des allocations familiales**, à la Caisse maritime d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale.

« Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa, **quelle que soit la durée du travail des salariés**, le calcul du coefficient de la réduction est déterminé par application de la formule suivante :

« Coefficient = $T \times (1,6 \times 1\ 820 \text{ fois le montant du SMIC/ salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports} - 1) / 0,6$

« Pour la réduction des cotisations mentionnées au 1°, T est égal, **quel que soit l'effectif de l'entreprise**, à la somme des taux des contributions patronales d'assurances sociales.

« Pour la réduction des cotisations mentionnées au 2°, T est égal, **quel que soit l'effectif de l'entreprise** au taux de la contribution d'allocation familiale.

« Pour le calcul du coefficient de la réduction applicable aux marins du commerce et de la plaisance, le ratio mentionné au cinquième alinéa entre 1 820 fois le montant du SMIC et le salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports est remplacé par le ratio entre le SMIC calculé pour un an et la rémunération annuelle brute, tel qu'il est déterminé à l'article D. 241-7.

« Pour la réduction des cotisations mentionnées au 1° et au 2°, les taux sont pris en compte après application, le cas échéant, des réductions et exonérations prévues aux articles L. 5553-7, L. 5715-4, L. 5735-4, L. 5745-4 et L. 5755-4 du code des transports, à l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et à l'article 1er de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 et du décret-loi du 17 juin 1938. »

4 – EVOLUTION DU DISPOSITIF APPLIQUABLE PAR L'ENIM

La réduction prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale est calculée, pour chaque année civile, pour chaque salarié, en multipliant le salaire forfaitaire correspondant à la catégorie de classement du marin, par un coefficient.

A compter du 1^{er} janvier 2013, quelle que soit la durée du travail des salariés, et le nombre de salariés de l'entreprise, le calcul du coefficient de réduction est déterminé par application de la formule suivante :

Coefficient = $T \times (1,6 \times 1820 \text{ fois le montant du SMIC / salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports} - 1) / 0,6$

T est égal, quel que soit l'effectif de l'entreprise, à **la somme des taux des contributions patronales d'assurances sociales** régulièrement dues.

Deux modifications majeures sont à distinguer :

- l'unification de la formule de calcul du coefficient de réduction, quel que soit l'effectif de l'entreprise
- l'adaptation de la formule de calcul au régime spécial des marins, au niveau du salaire de référence et de la distinction entre les risques couverts.

a) uniformisation de la formule de calcul du coefficient de réduction quel que soit l'effectif de l'entreprise

La loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (article 41) distinguait les entreprises de plus de 19 salariés et celles de 1 à 19 salariés.

Désormais, ce dispositif est simplifié puisque une seule formule de calcul est utilisée, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise.

Dans cette nouvelle formule de calcul, le multiplicateur (T) utilisé n'est plus fixe mais variable puisqu'il correspond à la somme des cotisations patronales d'assurances sociales, vieillesse et prévoyance, et varie en fonction du taux de cotisations auquel est soumis l'armateur.

b) adaptation de la formule de calcul au régime spécial des marins au niveau du salaire de référence et en fonction des risques couverts

Le décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 distingue deux formules de calcul du coefficient pour :

- 1) l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accident du travail et maladies professionnelles dues par l'employeur à l'ENIM : la rémunération à prendre en compte par l'ENIM pour le calcul du coefficient de réduction est officiellement le salaire forfaitaire annuel du marin tel que défini à l'article L.5553-5 du code des transports.
- 2) les cotisations familiales dues par l'employeur, à la Caisse maritime d'allocations familiales : le quatrième alinéa de l'article D.711-10 du code de la sécurité sociale établit le calcul du coefficient de réduction, applicable aux marins du commerce et de la plaisance, au moyen du ratio entre le SMIC calculé pour un an et la rémunération annuelle brute.

5 – CAS PARTICULIERS

a) le travail à temps partiel

Pour les marins à temps partiel, la formule de calcul du coefficient de réduction reste inchangée.

Ce n'est qu'au moment du calcul de la contribution due que le coefficient de réduction sera appliqué au salaire forfaitaire réduit à hauteur du pourcentage de temps travaillé, en application de l'article L.5553-6 du Code des Transports.

En effet, cet article prévoit que lorsque le contrat de l'assuré est un contrat à temps partiel, le salaire forfaitaire est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou, le cas échéant, conventionnelle du travail.

b) le cumul de réductions des cotisations patronales

Le dernier alinéa de l'article D.711-10 du code de la sécurité sociale rappelle la règle selon laquelle, pour le calcul du coefficient de réduction, les taux des contributions patronales sont pris en compte après l'application des réductions et exonérations prévues pour les propriétaires embarqués (pour eux-mêmes s'ils ont un statut de salarié et / ou pour les salariés qu'ils emploient) et celles applicables pour les marins embarqués sur un navire immatriculé en Outre mer.

Il vous appartient de mettre en œuvre ce nouveau dispositif dans les meilleurs délais possibles en lien avec la SDSI.

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET